

## NOTE DE LECTURE

**DRUMBL (Mark A.), *Reimagining Child Soldiers in International Law and Policy* [Remodeler l'image des enfants soldats dans le droit et la politique internationale] Oxford: Oxford University Press, 2012, 239 p. ISBN: 978-0-19-959266-1 (Pbk)**

Depuis plus d'une vingtaine d'années, la communauté internationale s'implique de manière concrète dans l'élaboration de normes destinées à protéger les enfants contre les effets des conflits armés. Malgré les progrès réalisés, la situation des enfants demeure inacceptable sur le terrain et des dizaines de milliers d'enfants sont toujours associés aux forces et groupes armés et sont utilisés, de manière directe ou indirecte, dans les conflits armés. Le livre de Mark A. Drumbl<sup>1</sup>, *Reimagining Child Soldiers in International Law and Policy*, propose un nouvel angle de réflexion théorique sur la question, abordant le sujet à la fois d'un point de vue juridique et politique. La contribution tout à fait innovante de Mark Drumbl permet d'ouvrir la voie à une « reconceptualisation » de la thématique des enfants soldats très largement évoquée dans les ouvrages et articles de doctrine, en particulier depuis la fin des années 1990. L'auteur attire l'attention du lecteur sur la nécessité d'adopter une nouvelle approche – plus nuancée, plus adaptée et plus complète – de la situation des enfants soldats. Cet exercice visant à « réinventer » la conception des enfants associés aux forces et groupes armés remet en question les habitudes et les attentes généralement répandues à la fois dans le mouvement humanitaire contemporain, en matière d'universalité des droits de l'homme, mais également dans le cadre des stratégies d'engagement citoyen des jeunes et de la justice en période post-conflit<sup>2</sup>.

L'« imagination juridique internationale » (*the international legal imagination*)<sup>3</sup> a tendance à considérer l'enfant soldat comme une victime passive sans responsabilité (*faultless passive victim*). Mark Drumbl ne conteste pas que les enfants souffrent des conséquences des conflits armés et sont les victimes directes de violations de leurs droits les plus fondamentaux. Ils sont victimes, témoins et acteurs des conflits et peuvent, dans certaines circonstances, devenir eux-mêmes auteurs de crimes de droit international. La situation des enfants prenant directement part aux hostilités pose la question de savoir comment traiter, sur le plan juridique et

---

\* Ce résumé est également disponible dans sa version originale en anglais dans le *Journal of International of Criminal Justice* (2014).

<sup>1</sup> Mark A. Drumbl est Professeur à la Washington and Lee University School of Law et Directeur du Transnational Law Institute.

<sup>2</sup> En effet, selon l'auteur, cette conception « calls into question habits and expectations that pervade contemporary humanitarianism, the universality of human rights, strategies for juvenile civic engagement, and post-conflict justice », voir *Reimagining Child Soldiers in International Law and Policy*, p. 2.

<sup>3</sup> L'imagination juridique internationale est définie comme l'ensemble normatif et opérationnel, interprété à la fois du point de vue du droit, de la politique et de la pratique internationale, et constitué en tant que tel, directement et indirectement, par une vaste constellation d'acteurs (« the normative, aspirational, and operational mix of international law, policy, and practice – constituted as it is directly and indirectly by a broad constellation of actors »), voir *Reimagining Child Soldiers in International Law and Policy*, p. 9.

politique, les actes qu'ils ont commis lorsqu'ils étaient associés aux forces ou groupes armés : doivent-ils être vus comme des victimes passives sans capacité ? Ou la communauté internationale devrait-elle adopter une position plus nuancée et adaptée à la situation contextuelle des enfants afin de les faire participer de manière active au processus de réconciliation et de consolidation de la paix ? Le livre de Drumbl est divisé en sept chapitres distincts qui traitent successivement de ces questions et permettent de fournir une analyse détaillée des réponses juridiques et politiques apportées au phénomène de l'utilisation des enfants dans les conflits armés.

Le **Chapitre 1** vise à encadrer la notion d'enfant soldat<sup>4</sup> et à détailler les différentes représentations associées à l'image des enfants soldats. La connaissance incomplète du phénomène et une approche parfois trop générale et uniforme conduit à l'émergence de stéréotypes qui ont pour effet d'altérer le jugement de la communauté internationale sur le statut et la situation spécifiques des enfants associés aux forces et groupes armés.

La représentation de l'enfant soldat en tant que victime passive sans responsabilité est excessivement réductrice. Cette image – comme toutes les représentations extrêmes associées généralement aux enfants soldats – a tendance à occulter, à réduire et à dissimuler d'importants détails. Il semble en définitive inapproprié de généraliser cette compréhension globale du phénomène des enfants soldats sur la base des cas les plus extrêmes. L'auteur insiste sur l'importance, pour l'imagination juridique internationale, d'adopter une approche plus souple, empathique et adaptée à la situation particulière des enfants soldats qui puisse permettre de restaurer leur dignité<sup>5</sup>.

L'auteur reconnaît que l'image de victime passive correspond à l'expérience vécue par de nombreux enfants soldats, mais il considère que la transposition de cette interprétation en termes juridiques équivaut en réalité à une fiction. Cette fiction juridique – fiction négligeant certains éléments (*neglective*) ou usant de l'abstraction (*abstractive*) – constitue l'un des exemples de processus par lequel nos esprits simplifient la réalité (p. 19). Dans le cas particulier des enfants qui décident de s'associer aux forces ou groupes armés pour des raisons sociales, économiques ou politiques, le fait de les traiter en tant qu'individus passifs ou incompetents est-il susceptible de répondre de manière adéquate à leurs griefs ?

Dans le **Chapitre 2**, Mark Drumbl examine, d'un point de vue moderne et historique, les pratiques relatives à l'enrôlement des enfants dans les forces ou groupes armés. L'auteur se fonde sur les contributions de disciplines diverses – recherches ethnographiques et

---

<sup>4</sup> Dans le cadre de son étude, l'auteur utilise le terme « enfants soldats », tout en reconnaissant la définition adoptée dans le cadre des Principes de Paris (2007), selon laquelle un « enfant associé à une force armée ou à un groupe armé » est « toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou employée par une force ou un groupe armé, quelle que soit la fonction qu'elle y exerce. Il peut s'agir, notamment mais pas exclusivement, d'enfants, filles ou garçons, utilisé comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions ou à des fins sexuelles. Le terme ne désigne pas seulement un enfant qui participe ou a participé directement à des hostilités », voir *Principes de Paris – Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés*, février 2007, Principe 2.1, en ligne : <http://www.unicef.org/french/protection/files/ParisPrincipesFrench310107.pdf>.

<sup>5</sup> En effet, « [n]otwithstanding accuracy in many individual cases, the portrayal of the child soldier as a faultless passive victim is unduly reductive. [...] This image – as do all extreme images of the child soldier – occludes, flattens, and conceals details. [...] It is inadequate to generalize an overarching understanding of child soldiering based on the more extreme cases. [...] In the end, I urge the international legal imagination to adopt a supple, empathetic, and dexterous approach to child soldiers that vivifies their dignity », voir *Reimagining Child Soldiers in International Law and Policy*, p. 11.

anthropologiques notamment – avant de conclure que ce qui est aujourd’hui perçu comme une « connaissance commune » sur les enfants soldats n’est en réalité qu’une connaissance partielle et incomplète. La communauté internationale devrait ainsi adopter une nouvelle approche et envisager de manière plus efficace et plus complète le phénomène de recrutement et d’enrôlement des enfants dans les conflits armés (p. 60).

Le **Chapitre 3** a pour objet de présenter les moyens par lesquels et les raisons pour lesquelles les enfants s’associent aux forces et groupes armés, afin de démontrer que la réalité de la situation des enfants soldats n’est pas toujours « si simple »<sup>6</sup> en pratique. Les enfants s’associent généralement aux forces et groupes armés de trois manières différentes : soit parce qu’ils ont été enlevés ou recrutés de force ; soit parce qu’ils se sont présentés d’eux-mêmes (individuellement ou par le biais de programmes de recrutement) ; soit encore parce qu’ils sont nés au sein des forces ou groupes armés. Mark Drumbl note que de nombreux enfants – en particulier les adolescents les plus âgés – s’engagent d’eux-mêmes. En effet, plusieurs facteurs et contraintes personnelles, tels que la pauvreté, l’insécurité, le manque d’éducation, l’absence d’un environnement social et familial stable, peuvent conduire les enfants ou adolescents à s’enrôler volontairement. D’autre part, l’« imagination juridique internationale » a généralement tendance à appréhender les enfants auteurs d’actes d’atrocité de deux façons différentes : soit ils sont considérés comme ne possédant pas la capacité ou la maturité nécessaire pour comprendre les actes qu’ils ont commis ; soit ils ont été contraints et n’ont ainsi pas eu d’autre choix que de se soumettre à l’autorité. Néanmoins, selon l’auteur, l’immaturité et la coercition ne sont pas les seules raisons à prendre en considération. La volonté de survivre, l’obéissance à l’autorité des commandants, la normalisation de la violence, la satisfaction procurée par l’acte criminel et l’idéologie sont en effet autant de fondements potentiels à considérer en vue d’expliquer le processus psychologique conduisant certains enfants soldats à commettre des crimes de droit international (p. 81).

Mark Drumbl identifie ensuite six caractéristiques essentielles à considérer lors de la formulation de décisions politiques et juridiques destinées à lutter contre le phénomène des enfants soldats : (1) le nombre d’enfants soldats impliqués dans la perpétration d’actes de violence constituant des crimes extraordinaires de droit international (crimes de guerre, génocide, ou crimes contre l’humanité) est relativement limité en pratique ; (2) les adolescents peuvent comprendre les règles du droit de la guerre ; (3) les enfants soldats peuvent exercer un pouvoir discrétionnaire résiduel ; (4) certains enfants peuvent, au fil du temps, devenir eux-mêmes auteurs de violations ; (5) les individus délinquants en temps de paix peuvent se rendre coupables de crimes en temps de conflit armé ; (6) les enfants soldats ne sont pas tous égaux sur le plan moral<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> L’auteur note en effet que le discours portant sur la problématique des enfants soldats devrait être plus nuancé, au risque de généraliser une certaine conception masquant une réalité qui n’est « pas si simple ». Ainsi, « [s]o long as the discourse about child soldiers retains its proclivity for parsimony rather than nuance, however, the risk persists that the discursive field becomes flooded with essentialized imagery that [...] masks the reality that child soldiering is not so simple », voir *Reimagining Child Soldiers in International Law and Policy*, p. 79.

<sup>7</sup> L’auteur considère que les enfants ne sont pas tous égaux sur le plan moral ou personnel : les enfants soldats ne constituent pas un groupe homogène et uniforme. Il serait ainsi erroné de cataloguer tous les enfants associés aux forces ou groupes armés et impliqués dans des violations graves des droits de l’homme et/ou du droit humanitaire en tant que victimes passives ou, au contraire, de les considérer tous comme des démons ou des brutes irrécupérables. Ces images sont en réalité construites autour de mythes. En effet, « [...] typecast all children associated with armed forces implicated in acts of atrocity as faultless passive victims or to collectivize them as demons and irredeemable thugs. These images are myths », voir *Reimagining Child Soldiers in International Law and Policy*, p. 94.

L'auteur évoque plusieurs alternatives au discours de victimisation et propose d'envisager les enfants soldats de manière individuelle à travers le modèle d'acteur « restreint » ou « circonscrit » (*circumscribed actor*). « Un acteur 'circonscrit' a la capacité d'agir, la capacité de ne pas agir, ou encore la capacité d'agir différemment de la manière dont il/elle a effectivement agi. Cependant, la portée effective de ses capacités s'avère limitée, cadrée et confinée. Les acteurs circonscrits exercent cependant un certain pouvoir discrétionnaire dans leur façon d'appréhender les contraintes qui s'imposent à eux et disposent ainsi d'une marge de manœuvre et d'initiative qui leur est propre. Bien qu'encadrés de manière stricte, ces acteurs circonscrits ne sont pas complètement impuissants. Touchés, menacés, blessés par les conséquences d'un conflit armé, ils peuvent, à leur tour, toucher, menacer et blesser autrui »<sup>8</sup>.

Dans les **Chapitres 4 et 5**, l'auteur analyse le cadre juridique applicable sous l'angle du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international pénal et envisage l'impact de l'image de victime passive sur les instruments politiques et juridiques examinés. Ces chapitres décrivent la *lex lata* (loi actuelle), la *lex ferenda* (loi telle qu'elle devrait être) et la *lex desiderata*, et apportent une description détaillée des règles de droit contraignantes et non contraignantes encadrant les problématiques liées à la responsabilité pénale des enfants soldats (**Chapitre 4**), ainsi que les questions relatives à la responsabilité pénale des individus ayant recruté ou enrôlé de force des enfants en contravention des règles du droit international (**Chapitre 5**).

Il est démontré, dans le cadre de ces deux chapitres, que le droit international n'interdit pas la poursuite des individus de moins de dix-huit ans pour leur implication présumée dans des actes d'atrocité. Toutefois, de nombreux auteurs de doctrine et la communauté internationale dans son ensemble découragent fermement de telles poursuites. La situation des enfants soldats et leur rôle en tant qu'auteurs de crimes de droit international ne sont pas analysés de manière adéquate et, bien que reconnaissant la difficulté de la tâche, Mark Drumbl insiste sur le fait que ces thématiques devraient être davantage explorées (pp. 126-128). D'autre part, que ce soit dans le cas des enfant auteurs de crimes de droit international ou dans le cas des adultes qui recrutent des enfants dans les conflits armés, l'auteur ne cache pas un certain scepticisme à l'égard d'un potentiel effet dissuasif (*deterrent effect*) et de la fonction supposée « transformative » des poursuites pénales<sup>9</sup>. L'auteur préconise une approche différente de la justice qui ne serait pas simplement rétributive, mais devrait favoriser davantage la mise en place de mécanismes de réparation et de réhabilitation incluant les enfants dans le processus de reconstruction et de réconciliation nationale. Ainsi, les objectifs en matière de prévention et de dissuasion seraient concrètement et durablement atteints à travers la mise en place de divers mécanismes de responsabilité permettant de prendre en considération les multiples causes d'engagement ou d'enrôlement des enfants soldats<sup>10</sup>.

---

<sup>8</sup> Traduction Armelle Vessier. Texte original : « A circumscribed actor has the ability to act, the ability not to act, and the ability to do other than what he or she actually had done. The effective range of these abilities, however, is delimited, bounded, and confined. Circumscribed actors exercise some discretion in navigating and mediating the constraints around them. They dispose of an enclosed space which is theirs and in which they exercise a margin of volition. [...]. Although encircled, circumscribed actors are not flattened. Affected by conflict, they also affect others. Threatened and harmed, they may, in turn, threaten and harm others », voir *Reimagining Child Soldiers in International Law and Policy*, p. 98.

<sup>9</sup> Cette opinion fut auparavant exprimée dans Drumbl (Mark A.), *Atrocity, punishment and international law*, Cambridge: Cambridge University Press, 2007.

<sup>10</sup> Selon l'auteur, « preventative and deterrent goals would more robustly be attained were diverse accountability mechanisms to address the multiple roots of child soldiering », voir *Reimagining Child Soldiers in International Law and Policy*, p. 164.

Le **Chapitre 6** s'intéresse aux mécanismes de justice transitionnelle et présente les arguments en faveur d'une approche réparatrice et restauratrice de la justice, incluant notamment la mise en œuvre de programmes de désarmement, démobilisation et réinsertion (DDR), les initiatives visant la mise en œuvre des responsabilités individuelles à travers l'établissement de processus judiciaires et non judiciaires de justice transitionnelle, l'établissement de mécanismes de restauration et de réinsertion endogènes et l'organisation de cérémonies et de rituels à vocation restaurative. Drumbl met en évidence l'importance des mesures alternatives visant la réadaptation, la réhabilitation et la réparation, même s'il émet quelques doutes concernant la capacité de ces mécanismes à réintégrer et à réhabiliter un certain sous-groupe d'enfants soldats particulièrement marqué par les conséquences du conflit (pp. 197-200).

Le **Chapitre 7** permet à l'auteur d'établir un « test de déférence », interprété en tant que norme devant guider la mise en place et le fonctionnement des mécanismes locaux et nationaux de justice transitionnelle dans les pays en situation de post-conflit. Plusieurs lignes directrices doivent ainsi encadrer la mise en œuvre de tels mécanismes, en particulier la bonne foi, la légitimité démocratique et sociale des moyens mis en œuvre, la prise en considération des caractéristiques spécifiques de l'émergence des violences et du contexte politique (pp. 210-212).

*Reimagining Child Soldiers in International Law and Policy* constitue une précieuse contribution à la littérature consacrée au phénomène des enfants soldats. Le sujet y est débattu à travers l'exposé d'arguments clairs offrant une synthèse des instruments juridiques et des politiques adoptées en la matière. L'auteur souligne la nécessité pour la communauté internationale d'envisager la thématique des enfants soldats sous un angle multidisciplinaire associant notamment anthropologie, ethnographie, psychologie du développement de l'enfant, droit pénal et droit international des droits de l'homme. La fiction juridique consistant à considérer les enfants soldats comme victimes passives sans responsabilité doit être abandonnée au profit de réponses plus adaptées et contextualisées. La mise en œuvre de la responsabilité des enfants soldats devrait être fondée sur l'établissement de mécanismes favorisant la justice restauratrice et les processus de réhabilitation et de réinsertion. Notons que les problématiques soulevées par les programmes de réinsertion et de réintégration des enfants soldats sont en constante évolution, ayant pour effet de compliquer les tentatives d'appréhension et de traitement du phénomène. Il convient de signaler, à cet égard, les situations dans lesquelles d'anciens enfants soldats ont été re-recrutés après avoir suivi un programme de DDR (désarmement, démobilisation et réintégration), comme ce fut le cas en République démocratique du Congo<sup>11</sup> ou, plus récemment en Centrafrique<sup>12</sup>, par exemple. La résolution S/RES/2143 (2014) du Conseil de sécurité<sup>13</sup> met par ailleurs l'accent sur ce phénomène nouveau relativement inexploré et peu commenté jusqu'à présent.

---

<sup>11</sup> Ainsi, au Nord Kivu, les agences travaillant dans le DDR d'enfants ont enregistré dix cas confirmés d'enfants re-recrutés et plus de vingt autres allégations de re-recrutement d'enfants dans l'axe du Masisi pendant les mois d'octobre et novembre 2005, voir notamment <http://www.refworld.org/pdfid/46caaafcd.pdf>.

<sup>12</sup> Voir notamment Centre de presse de l'UNICEF, « L'UNICEF condamne le nouveau recrutement des enfants soldats et l'assassinat d'un enfant en République centrafricaine », 10 mai 2013, en ligne : [http://www.unicef.org/wcaro/french/4501\\_7372.html](http://www.unicef.org/wcaro/french/4501_7372.html). Voir également Centre d'actualités de l'ONU, « L'UNICEF condamne le recrutement et le meurtre d'un enfant soldat en République centrafricaine », en ligne : <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=30307&Cr=RCA&Cr1=&Kw1=UNICEF&Kw2=&Kw3=#.UzVZpfubfSg>.

<sup>13</sup> UN Doc. S/RES/2143 (2014), 7 mars 2014, § 1.

Drumbl conclut que la participation des anciens enfants associés aux forces et groupes armés dans les mécanismes de justice transitionnelle devrait être considérée comme partie intégrante des efforts conduits par une société en transition en vue de renforcer la réconciliation nationale et de favoriser ainsi le processus de consolidation de la paix<sup>14</sup>.

Armelle VESSIER

---

<sup>14</sup> Consulter notamment Shepler (Susan), « The Rites of the Child: Global Discourses of Youth and Reintegrating Child Soldiers in Sierra Leone », *Journal of Human Rights*, Vol. 4, Issue 2, 2005, p. 198.